

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 183

présenté par
Mme Barèges, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 2*(Art. L. 418-4 du code rural)*

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« et de résiliation du bail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une mention inutile. En effet, lorsque le preneur ne notifiera pas le projet de cession au bailleur, la cession sera nulle et de nul effet. En revanche, la mention d'une résiliation du bail n'est pas nécessaire, car la cession nulle pourra être requalifiée par le juge en sous-location. Or, en matière de baux ruraux, la sous-location est interdite, en vertu de l'article L. 411-35, et constitue, en vertu de l'article L. 411-36, un motif suffisant de résiliation du bail.